



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-10-DRCL-0393

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la Société GAZECHIM à BEZIERS**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 autorisant la société GAZECHIM à poursuivre son exploitation de son usine sise 27 rue martin Luther King, en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-3739 du 04 décembre 2009, n° 2014-I-471 du 25 mars 2014, n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018 et n° 2021-I-1426 du 10 décembre 2021 de la société GAZECHIM fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

VU le dossier de cessation partielle d'une activité de l'exploitant GAZECHIM en date du 18 octobre 2021 concernant l'arrêt de la tour aéroréfrigérante du site ;

VU le porter à connaissance d'un projet de modification des installations de la société GAZECHIM en date du 29 novembre 2021 consistant à substituer la tour aéroréfrigérante par un groupe froid dans le procédé de conditionnement du chlorure d'hydrogène en bouteilles à partir de sphères ;

VU le courrier de réactualisation du tableau de nomenclature ICPE de la société GAZECHIM en date du 15 mars 2022 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2022 relatif à ce projet de modification ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 2 juin 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 3 août 2022 ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement des activités du site est nécessaire au regard des deux dossiers de cessation partielle d'activités et du porter à connaissance susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant les modifications notables apportées à des installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

La société GAZECHIM, dont le siège social est fixé 15 rue Henri Brisson- 34504 BEZIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King – ZI du Capiscol sur le territoire de la commune de Béziers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2- Nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t. Donnée sensible <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A SSH	617 t
4735	Ammoniac	A	Donnée sensible
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne :	A	49 t
4710-1	Chlore	A	Donnée sensible
4716-1	Chlorure d'hydrogène	A	Donnée sensible
1630-2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	140 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Donnée sensible
1185-3-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du	D	40 t

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
	<p>règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l Stockage d'au plus 40 t de fluides vierges ou régénérés en cylindres de capacité unitaire supérieure à 400 l</p>		
1185-3-1b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l Stockage d'au plus 60 t de fluides vierges ou régénérés en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l - Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185-3-1b et 4718-1.</p>	D	60 t
1185-3- 2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement Stockage d'au plus 1 t d'hexafluorure de soufre en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 25 kg</p>	D	1 t
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche</p>	NC	24kg

Ru- briques	Activités	Régime ¹	Quantité maximale
	d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .		
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185 et 4718-1.	NC	Donnée sensible
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2 .Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185 et 4718.	NC	Donnée sensible

¹A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

Le tableau complet contenant des informations sensibles est reporté en annexe de cet arrêté. Cette annexe est communicable sur demande écrite.

ARTICLE 3- Sanctions :

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Information dans l'établissement :

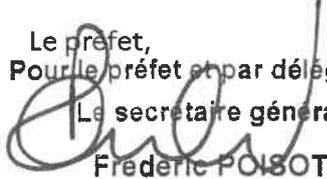
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 5 : En vue de l'information au tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant GAZECHIM.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr